



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 5 avril 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département
Monsieur le directeur diocésain

Objet : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

P.J. : décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le 31 mars 2021, le président de la République a annoncé un renforcement des mesures en vigueur pour faire face à l'évolution critique de l'épidémie de Covid 19 sur l'ensemble du territoire métropolitain.

I- Interdiction des déplacements et la limitation des rassemblements

Les déplacements sont interdits. Des motifs dérogatoires limitatifs sont prévus. En tout état de cause, les déplacements interrégionaux sont interdits sauf motif impérieux ou professionnel.

Les personnes se déplaçant en application des motifs dérogatoires doivent pouvoir justifier à tout moment de leur identité et de leur domicile (facture, carte grise, etc.).

Une attestation unique est de plus téléchargeable sur le site du gouvernement et sur l'application Tousanticovid pour les déplacements dérogatoires en journée et durant les horaires du couvre-feu.

1.1 Motifs dérogatoires entre 6 heures et 19 heures

1. Déplacements dans un rayon inférieur ou égal à 10 km

- déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.

2. Déplacements au sein du département ou, en dehors de celui-ci, dans un rayon inférieur ou égal à 30 km autour du domicile

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes handicapées et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;
- déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs ci-dessus.

3. Déplacements sans limitation de distance

Les motifs dérogatoires sont les mêmes que ceux prévus au sein du département ou, en dehors de celui-ci, dans un rayon inférieur ou égal à 30 km autour du domicile. Toutefois, **les déplacements suivants ne sont pas autorisés** :

- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;
- déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte.

Les déplacements relatifs aux activités professionnelles **s'exerçant au domicile des clients sont autorisés entre 6h et 19h et sans limitation de distance**, pour les activités suivantes :

- les activités de services à la personne ;
- les activités à caractère commercial, sportif et artistique, ainsi que les activités de cours à domicile autre que le soutien scolaire dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
- les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients.

Les parcs et jardins restent ouverts. Leurs usagers devront respecter les gestes barrière et éviter tout rassemblement de plus de 6 personnes.

Afin d'assurer le respect des dispositions relatives au couvre-feu, les parcs et jardins départementaux et municipaux clos doivent être fermés tous les jours à 18h30.

1.2 Motifs dérogatoires durant le couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin. Les motifs dérogatoires restent identiques à ceux déjà en vigueur à savoir :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes handicapées et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs ci-dessus ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

1. 3 Maintien de la limitation des rassemblements à 6 personnes

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public restent interdits, à l'exception :

1. des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ;
2. des rassemblements à caractère professionnel ;
3. des services de transport de voyageurs ;
4. des établissements recevant du public autorisés à ouvrir (listés dans le décret) ;
5. des cérémonies funéraires ;
6. des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
7. des marchés alimentaires.

Les personnes ne respectant pas les mesures énoncées ci-dessus feront, en cas de contrôle, l'objet d'une amende forfaitaire de 135 €.

II- Dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP)

2.1 Activités autorisées dans les ERP

L'accueil du public reste autorisé dans les établissements dont l'activité principale concerne :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants (lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Toutefois, l'accueil du public dans les établissements dont l'activité principale relève des services de transaction ou de gestion immobilières n'est désormais plus autorisé. Toutefois, les visites de biens sont possibles dans le respect du protocole élaboré à cet effet.

2.2 Dispositions relatives aux commerces

Les dispositions relatives aux magasins de vente et centres commerciaux sont inchangées.
Pour mémoire, les jauges restent les suivantes :

- les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m².

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements de type N (restaurants et débits de boisson), de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson), de type O (hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson).

2.3 Dispositions relatives aux marchés

Dans les marchés ouverts et couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.
Les étals non alimentaires sont interdits.

Je vous rappelle qu'il convient d'observer, en tout temps, la plus grande vigilance quant au respect des gestes barrière et des protocoles sanitaires.

2.4 Dispositions relatives aux ERP de types X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air, à l'exception de pêche en eau douce)

Les **ERP de type X** (gymnases ou piscines) peuvent accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- **les groupes scolaires et périscolaires (constitués des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire), sauf pour leurs activités physiques et sportives ;**
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les personnes handicapées, à l'exception des activités physiques et sportives.

Les **ERP de type PA** (stades) peuvent accueillir du public pour :

- **les groupes scolaires et périscolaires (constitués des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire) et les personnes mineures encadrées, y compris pour leurs activités physiques et sportives ;**
- les dérogations prévues pour les ERP de type X ;

- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

2.5 Dispositions relatives aux établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)

Les ERP de type L peuvent accueillir du public pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire, **uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives** ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du décret, **uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives** ;
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.

III- Dispositions relatives aux lieux de culte inchangées

Les lieux de culte restent ouverts au public. Les règles suivantes doivent toujours être respectées :

- deux sièges doivent rester libres entre chaque personne ou entité familiale (groupe de personnes partageant le même domicile) ;
- seule une rangée sur deux doit être occupée ;
- les personnes de plus de 11 ans doivent porter un masque de protection durant la cérémonie. Ce masque peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Les dispositions relatives à la **célébration des mariages et à l'enregistrement des PACS**, dans les lieux dont l'accueil du public n'est pas interdit, restent inchangées.

Les dispositions relatives aux rassemblements sur la voie publique s'appliquent en tout temps. Je vous demande de veiller, notamment à l'occasion des fêtes religieuses, au respect des règles sanitaires en vigueur.

IV- Dispositions relatives à l'accueil des mineurs et à l'enseignement

Du 5 au 25 avril, les activités d'accueils collectifs de mineurs, avec et sans hébergement, sont suspendues. Néanmoins, un accueil est assuré pour les enfants âgés de 3 à 16 ans des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire, aux mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et aux personnes handicapées.

Par circulaire du 2 avril 2021, je vous ai précisé la mise en œuvre du dispositif d'accueil pour les enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Des dispositions complémentaires pourront être apportées, le cas échéant.

L'accueil des élèves est suspendu dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés :

- jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation. Ces établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré dans les écoles au profit des enfants âgés de trois à seize ans des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Toutes les dispositions spécifiques ou particulières pourront être précisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Les prestations d'hébergement mentionnées au premier alinéa sont en outre maintenues pour les usagers qui doivent se présenter aux épreuves d'un concours ou sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Pendant les périodes de suspension de l'accueil, un enseignement à distance est assuré pour l'ensemble des élèves concernés.

V- Dispositions relatives à l'enseignement supérieur

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur reste autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

- aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;
- aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures.

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au présent article se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation.

S'agissant de la vie politique, aucune disposition nouvelle n'est intervenue à ce stade pour la réglementer. Les conditions de son exercice restent donc inchangées dans le respect strict des gestes barrière.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'effectivité de l'application des mesures, je pourrais être amené à prendre, sur le fondement de l'article 29 du décret, des mesures plus restrictives pour protéger davantage les séquano-dyonisiens.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter aux adresses suivantes :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

et, en cas d'urgence :

pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric POISOT